

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02768
Numéro SIREN : 909 598 054
Nom ou dénomination : ASC4 ELVIA

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2022 sous le numéro de dépôt 10976

Agence Paris Etoile Entreprises

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367.50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros (mille euros), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la Société par actions simplifiée en formation ASC4 ELVIA, siège social : 32 Rue de Monceau – 75008 PARIS, et
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 14 janvier 2022
En quatre originaux

Le Responsable Entreprises

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Paris Etoile Entreprises
33, Avenue de Wagram
75829 PARIS CEDEX 17
Tél. : 01 44 09 57 00

ASC4 ELVIA
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris

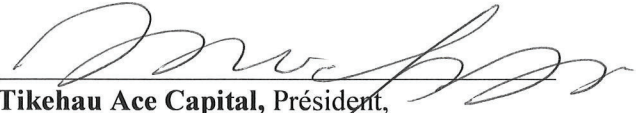
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET
ETAT DES VERSEMENTS EN NUMERAIRES FAITS PAR CHACUN D'EUX

Identité des souscripteurs	Nombre d'actions	Montant libéré
Ace Aéro Partenaires - Compartiment Support, Société de libre partenariat de droit français au capital de 4.000 euros, ayant son siège social situé 32, rue de Monceau, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 888 238 573, elle-même représentée par la société Tikehau Ace Capital, société par actions simplifiée au capital de 125.000 euros, ayant son siège social situé 32, rue de Monceau, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 429 025 422, représentée par Maréva Fréjean, dûment habilitée	1.000	1.000 €
Total	1.000	1.000 €

Le présent état constatant la souscription de mille (1.000) actions de numéraire de la ASC4 Elvia ainsi que la libération du montant total desdites actions, soit la somme de mille (1.000) euros.

Est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à Paris, le 14 janvier 2022


Tikehau Ace Capital, Président,
Par : Madame Maréva Fréjean

ASC4 ELVIA
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris

LA SOUSSIGNEE :

Ace Aéro Partenaires - Compartiment Support, société de libre partenariat de droit français au capital de 4.000 euros, ayant son siège social situé 32, rue de Monceau, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 888 238 573, elle-même représentée par la société Tikehau Ace Capital, société par actions simplifiée au capital de 125.000 euros, ayant son siège social situé 32, rue de Monceau, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 429 025 422, dûment représentée aux fins des présentes,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ASC4 ELVIA
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Forme de la Société

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2
Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion de tous titres de participations et valeurs mobilières, de tous actifs, notamment immobiliers ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : « **ASC4 ELVIA** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots: "Société par actions simplifiée" ou des initiales: "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4
Siège social

Le siège social de la Société est sis 32, rue de Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5
Durée

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Formation du capital social

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds, et constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur.

Article 7
Capital social

Le capital social s'élève à mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'une seule catégorie, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites par l'associé unique par apport en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9
Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre. Il en va de même de la cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou des droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes, assimilés à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 10
Droits attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 11
Président et autres dirigeants

I. Président :

(a) La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment sans qu'un juste motif ne soit nécessaire. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par l'associé unique lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

(b) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

(c) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi. A cet effet, le Président de la Société fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise, lorsqu'il en existe, dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction des points concernés. Le Président avisera par tous moyens à sa convenance les délégués du comité d'entreprise de la réunion qu'il projettera de tenir.

II. Autres dirigeants :

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, peuvent être nommés et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique, qui peut les révoquer à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président dans les conditions prévues par la loi. Ils peuvent dans la limite de leurs attributions conférer toute délégation partielle de pouvoirs. Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs de les révoquent.

Article 12 **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation ou dissolution de la Société ;

et, généralement, toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présents statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à une décision de l'associé unique, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Le comité d'entreprise est informé en temps utile des projets de décision de l'associé unique afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont attribués par la loi. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par le comité d'entreprise sont adressées au Président par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président en accuse réception et les transmet à l'associé unique qui les approuve ou les rejette.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 13
Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 14
Exercice social

Le premier exercice social s'étend de la date d'immatriculation de la Société au 31 décembre 2022. Chaque exercice social suivant aura une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 15
Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces éléments sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, s'il y en a, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16
Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par l'associé unique qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut décider, lors de la distribution d'un dividende ou d'un acompte sur dividende, d'une mise en paiement en numéraire, en actions ou en nature. L'associé peut également décider d'accorder le choix pour tout ou partie du dividende mis en distribution le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 17
Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital. Il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, le propriétaire des actions antérieurement créées a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Article 18 **Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique est seul compétent pour décider une réduction de capital. Il peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

TITRE VI **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 19 **Dissolution et liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 **Attribution de compétence**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et l'associé unique concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21

Nomination du premier Président

Est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée :

La société Tikehau Ace Capital, société par actions simplifiée au capital de 125.000 euros, ayant son siège social situé 32, rue de Monceau, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 429 025 422, représentée par Madame Maréva Fréjean, dûment habilitée.

Madame Maréva Fréjean ès qualités, accepte, au nom et pour le compte de la société Tikehau Ace Capital, lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Article 22

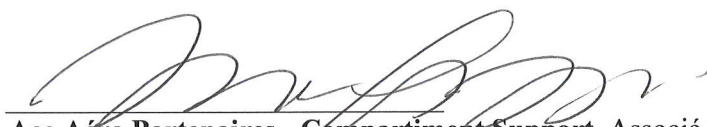
Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

Fait à Paris, le 14/01/2022, en trois exemplaires originaux,



Ace Aéro Partenaires - Compartiment Support, Associé Unique
Par : Madame Maréva Fréjean

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Signature d'un contrat de domiciliation,

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Société Générale pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Fait à Paris, le 14 janvier 2022



Ace Aéro Partenaires - Compartiment Support, Associé Unique
Par : Madame Maréva Fréjean

ANNEXE II

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

NEANT

Fait à Paris, le 14 janvier 2022



Ace Aéro Partenaires - Compartiment Support, Associé Unique
Par : Madame Maréva Fréjean